



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
M. Philippe RICHARD
Tél : 02.56.57.41.24
Fax : 02.96.62.44.78
philippe.richard@cotes-darmor.gouv.fr

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SUIVI (CIS)
DES TRAVAUX RELATIFS AU PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHE DE MINES
PER - DIT « PERMIS DE SILFIAC »**

Réunion du jeudi 28 janvier 2016

Participants :

M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy, président de séance,
M. Philippe RICHARD, bureau du développement durable, préfecture Côtes d'Armor,
M. Gilles BELTRAMINO, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
M. Gilles RIO, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
M. Ludovic DEVERNAY, direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
Mme Maryvonne HUBY, direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
M. Didier CORVENNE, agence régionale de la santé,
M. Alain GUEGUEN, conseiller départemental de Rostrenen,
Mme Catherine VANECHOP, service randonnée, conseil départemental,
Mme Marie-Claude LE TANNO GUEGAN, maire de Lescouet-Gouarec,
Mme Dominique GUEGAN, maire de Malguenac,
M. André LE MOIGNO, adjoint maire de Malguenac,
M. Jean-François DESILES, maire de Sainte-Brigitte,
M. Laurent GANIVET, maire de Seglien,
M. Serge MOËLO, maire de Silfiac,
M. Charles BOULOUARD, maire de Melrand,
M. Jean-Charles LOHE, maire de Locmalo,
M. Joseph LEBOUEDDEC, maire de Guern,
M. Marc ROPERS, maire de Cléguerec,
M. Roger THOMAZO, maire de Bubry,
M. Luc CARITE, maire de Perret,
M. Bernard ROHOU, maire de Plelauff,
M. Jean-Yves LE GUYADER, maire de Gouarec,
M. Ronan CAIGNEC, syndicat mixte du SAGE Blavet,
M. Patrice JOUD, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement »,
M. René AUDRAIN, représentant « Bretagne Vivante »,
M. Daniel GARRIN, représentant « Bretagne Vivante »,
Mme Dominique WILLIAMS, représentante « Eau et Rivières de Bretagne »,
M. Nicolas CREON, représentant la chambre syndicale des industries minières,
Mme Mélanie BARDEAU, directrice du BRGM région Bretagne,
M. Pol URIEN, géologue minier BRGM,
M. Michel BONNEMAISON, directeur général de VARISCAN MINES,
M. Gaëtan LE SEYEC, chambre agriculture, Morbihan,

Excusés :

Document rédigé par : Philippe RICHARD

Tél : 02 56 57 41 24

Installation de la commission d'information et de suivi des travaux

Le sous-préfet, président de séance, installe la commission d'information et de suivi, créée par arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2015. Il indique que cette commission est composée de 4 collègues :

les représentants des services de l'Etat,
les représentants des établissements publics de coopération intercommunale,
les associations agréées de protection de l'environnement,
les membres de professions ou organismes ayant un intérêt dans le domaine de compétences de la commission, et les organismes scientifiques et experts,

Selon le code minier, cette commission se réunit une fois par an et autant de fois qu'il sera jugé nécessaire. Elle est créée sur la base de l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015, lequel accorde le permis de recherche de mines à la société VARISCAN MINES.

Il indique avoir invité la chambre d'agriculture en tant qu'expert, et passe la parole à M. Rio

Rappels généraux sur les PER par la DREAL

M. Rio, présente le diaporama mis en pièce jointe.

Il s'agit d'un rappel réglementaire, lequel comprend les principes généraux du code minier, le fondement d'un permis de recherche, la procédure de PER (mise en concurrence, choix par le ministre...).

Il ajoute que la CIS installée ce jour a pour finalité la présentation du bilan de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir.

M le sous-préfet demande s'il y a des questions.

M. le maire de Locmalo demande en quoi consiste une évaluation environnementale ?

M. Rio répond qu'elle consiste, par analogie aux dossiers de carrières, à l'équivalent d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en particulier sur l'eau, l'air, les déchets, la biodiversité....

M le sous-préfet répond l'étude d'impact sera réalisée ou non, selon la nature des recherches. On en est qu'à la phase d'exploration.

Un intervenant aborde le sujet des zones humides

M. Beltramino précise que le code minier ne se substitue pas aux autres codes, notamment le code de l'environnement, et que les études nécessaires en ce sens seront réalisées.

M. le maire de Perret fait part du refus de certains propriétaires d'autoriser l'accès à VARISCAN à leurs propriétés à fins de prélèvements. Certains ont remis un formulaire rempli en mairie en ce sens. Que faire de ce courrier ? Il s'insurge contre VARISCAN et demande comment va-t-il procéder afin de respecter ce refus, et comment trouvera-t-il le bon propriétaire une fois sur site ? Il fait part d'un risque « de mauvais accueil ».

M. le sous-préfet en appelle à la sérénité des débats.

M. Rio indique qu'en cas de refus, celui-ci devra être pris en compte par VARISCAN.

M. Bonnemaïson ajoute qu'il faut respecter le cadre légal, et qu'il n'y aura pas de prélèvement en zone humide, car les résultats seront inopérants. Ces prélèvements correspondent à 1kg de terre.

M. le sous-préfet passe la parole à M. Bonnemaïson qui présent le diaporama mis en pièce jointe

Aspects techniques des travaux par VARISCAN

M. Bonnemaïson présente un diaporama (ci-joint). Il établit un distinguo entre les permis de recherches et d'exploitation. Le permis de recherches protège la propriété des travaux et confère le droit de les présenter (équivalent à un brevet de propriété intellectuelle). Les travaux sont autorisés par le préfet, et le permis de recherche est délivré par le ministre. Il présente également la société VARISCAN dont les deux fondateurs (dont lui-même) sont issus du BRGM. Les capitaux nécessaires n'ayant pu être récoltés en France, ils proviennent d'Australie.

On distingue deux catégories de métaux : les métaux stratégiques (ayant un impact économique sur le pays) et les métaux critiques (relevant d'une tension sur le marché, à l'image du tungstène dont 90 % de la production vient de Chine). Ils peuvent être à la fois critiques et stratégiques. La cible recherchée sur SILFIAC est principalement le germanium.

Le nom de SILFIAC a été donné au site alors que celui de Pléhauff, était plus adéquat, étant donnée sa centralité vis-à-vis de la zone de recherche. Cela vient du fait qu'il a déjà été associé à une ancienne exploitation.

Les travaux antérieurs du BRGM ont permis d'identifier une possibilité de gisement sur ce secteur.

Une exploitation minière doit prendre en compte les paramètres économiques et sociétaux, et permettre une vision durable de l'exploitation (25 -30 années au minimum). À cet effet, il convient de présenter une zone de recherche assez vaste dès le départ.

Présentation du programme des travaux par VARISCAN

M. Bonnemaïson détaille la chronologie et les phases de recherches successives suite à l'obtention d'un PER.

Il convient au préalable de déterminer le passé minier du secteur. Pour cela il faut réaliser un travail de recherches à partir de données anciennes, issues notamment du BRGM, ELF, ERAP ou encore universitaires. Vient ensuite une phase de bilan environnemental comprenant une analyse des sols (qui permettra de disposer d'un état des sols avant éventuelle exploitation, et dont les résultats sont communicables « état 0 »). Cette analyse se pratique à l'aide d'une tarière (avec accord du propriétaire), à partir de deux prélèvements réalisés tous les 200 m en moyenne : 1 en surface et 1 à une profondeur variant de 60cm à 1,10m. Les géologues fourniront une carte en mairie avec un calendrier de passage.

Ces travaux sont envisagés pour 2016 et étalés sur une durée de 2 à 3 ans. A noter que ces prélèvements n'auront lieu ni dans les jardins ou potagers, ni encore en zones humides, car ces dernières ne présentent pas les caractéristiques recherchées.

En fonction des résultats des analyses des prélèvements précédents, il est ensuite procédé à une phase de géophysique aéroportée (à l'aide d'un hélicoptère tractant une sonde magnétique) au-dessus des zones ciblées afin de s'affranchir des perturbations éventuelles, et permettant une vision « en profondeur ». Cette analyse peut notamment conduire à la découverte d'eau.

L'étape suivante consiste en la réalisation de sondages de reconnaissance géologiques, soumis au régime déclaratif ou d'autorisation, selon une grille d'analyse, et permettant de quantifier la quantité et la richesse de la cible recherchée. Ces sondages sont soumis au régime déclaratif pour une profondeur inférieure à 100m. Au-delà, l'objet du forage définira la procédure : soit on identifie le gisement (régime déclaratif - on cherche la qualité - peu de forages), soit on le caractérise (régime autorisation - on cherche la quantité et de nombreux forages sont réalisés). Ils sont réalisés, après accord du propriétaire, à l'aide d'une sondeuse (dimensions 2,20*1,60m jusqu'à 300m). Cet équipement n'utilise pas d'adjuvant chimique et le trou est rebouché au ciment jusqu'en profondeur afin d'éviter un phénomène de fuites de nappes d'eaux souterraines dues à un percement de couches aquifères.

Ces sondages sont soumis à un dédommagement sur la base d'un calcul financier établi en liaison avec la chambre d'agriculture.

À l'issue des résultats obtenus, l'autorisation d'exploiter n'est pas automatique. De plus, une mine de petite ou moyenne taille représente environ la création de 100 et 150 emplois directs, et 3 ou 4 emplois induits.

Enfin, M. Bonnemaïson cite le cas d'un projet n'ayant pu aboutir dans la Sarthe, pour lequel la réalisation de « l'état 0 » a été empêchée du fait de l'opposition aux prélèvements des propriétaires des parcelles concernées.

Interventions :

M. le sous-préfet propose une séance de questions

Un représentant de la CANE demande des précisions quant à la géophysique aéroportée.

M. Bonnemaïson répond que le survol de l'hélicoptère portant la sonde doit être optimisé et qu'il permet de confirmer la phase de géochimie issue des analyses de prélèvement réalisés.

M. le maire de Plélauff évoque la nécessité de réaliser des analyses de l'eau antérieures et postérieures aux forages, et évoque un risque de contamination lors des sondages.

M. Bonnemaïson répond qu'il s'agit du même matériel utilisé que celui permettant la recherche de nappes souterraines. Il n'y a pas de risque. Néanmoins il est favorable aux analyses pré et post-opératoires demandées.

M. le sous-préfet remarque qu'il est dommage de reboucher le trou en cas de découverte d'eau par exemple.

M. Bonnemaïson répond que le diamètre est trop étroit pour un pompage, et qu'il est rebouché par précaution.

M. Corvenne précise que dans le cadre des analyses de l'eau à destination de la consommation humaine, il est arrivé d'y trouver de l'arsenic et toutes sortes de métaux présents naturellement. Il sera intéressant de disposer des résultats issus des analyses.

Un intervenant fait part d'un manque de compatibilité entre la préservation de la qualité de l'eau, portant des enjeux tels que le tourisme et l'agriculture, et le secteur minier. Les citoyens font part de leurs inquiétudes aux maires. Des élus locaux menés par un parlementaire se sont rendus au ministère. En retour, la réponse écrite de Bercy indique la nécessité d'une acceptabilité sociétale, via une concertation entre acteurs locaux, services de l'État et VARISCAN. Il demande si cette condition a été remplie et où sont les indicateurs, car les travaux vont commencer ?

M. le sous-préfet prend la parole et indique que la CIS a vocation à discuter de ces points. Il rappelle que des réunions préalables au projet ont eu lieu et que la phase actuelle est relative à l'exploration. Il n'y a donc pas d'interférence avec les secteurs agricoles et touristiques. De plus, il n'est pas interdit de réunir à nouveau la CIS dans l'année, et VARISCAN peut également communiquer auprès des acteurs locaux et informer les populations. Le sujet minier représente une économie nouvelle, qui peut être un secteur économique positif et intéressant pour le territoire.

M. Rio ajoute qu'il peut s'écouler 10 ans entre le début des recherches et l'exploitation

M. le maire de Guern demande si l'accord des propriétaires une fois donné est permanent ?

M. Beltramino répond que les autorisations seront nécessaires à chaque étape.

M. le maire de Locmalo demande pourquoi VARISCAN ne procéderait-il pas à des recherches cadastrales afin de déterminer qui sont les propriétaires des parcelles et leur demander leur accord ; ce n'est pas à ces derniers de se manifester.

M. Bonnemaïson répond que ce n'est pas réaliste vis-à-vis du temps de recherches, d'expédition de recommandés, et d'attente de réponses compte-tenu de la taille du permis (300 km²).

M. le sous-préfet indique qu'une information importante précèdera la venue des géologues de VARISCAN sur la commune. Il faut laisser le temps aux propriétaires de se prononcer.

M. le maire de Perret approuve mais à condition que VARISCAN fournisse le parcellaire exact de passage des géologues.

M. le sous-préfet et M. Bonnemaïson répondent qu'il est plus aisé de connaître avant tout la liste des parcelles dont l'accès a été refusé. En conséquence les déplacements pourront être adaptés et annoncés au préalable.

M. le maire de Melrand fait part de portions importantes de forêts appartenant à la commune et situées sur son territoire. En tant que propriétaire, elle ne donnera pas son accord quant à la réalisation de prélèvements et quelle que soit l'autorisation d'exploitation qui pourrait être donnée par l'ONF. La commune a délibéré défavorablement contre ce projet minier. De plus, celui-ci a eu pour conséquence le refus d'un couple de procéder à une acquisition immobilière.

M. le sous-préfet précise que le point concernant l'autorisation d'exploitation accordée par l'ONF sera vérifié. (après vérifications, cette autorisation ne concerne que les forêts appartenant à l'État et pour lesquelles l'ONF est gestionnaire).

Mme Williams indique que cette inquiétude est compréhensible. Si l'impact dû aux prélèvements est minime, il n'en est rien comparé à la survenue d'une mine ou de forages ; les risques de dépréciation des biens existent. Cela peut également conduire à la destruction d'emplois notamment dans le secteur touristique.

M. le maire de Perret fait part de son pessimisme quant à la compatibilité de ce projet avec le secteur touristique, pour lequel les communes investissent et qui est créateur d'emplois. De plus, il annonce qu'il n'a aucun espoir de voir un refus d'exploitation s'opposer à VARISCAN en cas de forages probants. Il faut comprendre les propriétaires qui ne veulent pas prendre le risque de voir un tel projet s'implanter près de chez eux.

M. le sous-préfet demande à M. Bonnemaïson de présenter les techniques modernes d'une exploitation minière, par analogie à ce qui se faisait au siècle dernier.

M. Bonnemaïson indique que ce genre d'exploitation est souterraine, sur rails, contrairement à celle d'une carrière à ciel ouvert. Le gisement doit être valorisant, pour une durée de 20 à 25 ans minimum. Les déblais sont ré-injectés au fond de la mine, sous forme de pâte cimentée au fur et à mesure que l'on remonte le gisement qui tombe « du haut vers le bas ». Ce dernier est remonté en surface à l'aide de tuyaux. En surface se trouvent les bâtiments administratifs (équivalence d'un supermarché). Le taux de succès espéré est de 10 %, il y a de nombreux postes de travail à créer, ce qui n'est pas sans intérêt.

M. Caignec demande ce que seront les analyses d'eau qui seront réalisées durant la première année de travaux ? Par ailleurs, y aura-t-il des recherches en zones humides ou sensibles dans la première année ou dans les années à venir ?

M. Bonnemaïson répond qu'il n'est pas intéressant d'effectuer des prélèvements de sol dans les zones humides. Les zones sensibles sont quant à elles, soumises à des analyses d'impact. Le périmètre de recherches doit être adapté à précision de la demande, il doit être sain et de forme géométrique. Sur SILFIAC, il représente une surface de 300 km². On ne sait pas à l'heure actuelle où seront réalisés les sondages, et il est prématuré d'envisager de réaliser à ce stade une étude d'impact. En ce qui concerne l'eau, il est nécessaire d'obtenir des analyses dans le cadre de la réalisation du bilan environnemental. La qualité de l'eau sera mesurée dans les sources et lors des sondages à l'occasion de leur réalisation.

Un intervenant demande que VARISCAN prévienne les maires en amont, et quels sont les critères permettant de réunir plus souvent la CIS ?

M. le sous-préfet répond que la CIS se réunit une fois par an, mais qu'il est possible de déclencher des séances supplémentaires si des éléments nouveaux et importants apparaissent, ou bien à l'approche de points intermédiaires notables.

Mme Williams demande pourquoi 8000 prélèvements sont indiqués alors que 3000 à 3500 points sont prévus ? Elle s'interroge également quant au creusement des galeries, et puits, qui pourraient percer les roches et conduire à la vidange de masses d'eau et à un suintement sur les parois. Il peut y avoir des conséquences sur le territoire et le milieu naturel. Ces galeries et puits seront-ils chemisés et isolés (risque d'oxydation) dans la roche ? Y a-t-il des exemples de mines récentes ?

M. Bonnemaïson indique que les 8000 prélèvements correspondent au fait qu'il y en a deux par point (en surface et en profondeur (de 60 cm à 1,10m)). Quant aux structures des puits et galeries, toutes les précautions seront prises afin de garantir leur étanchéité. Il ajoute que le drainage minier acide se produit dans les stocks de

matériaux par alternance de contact avec l'eau et l'air. De plus l'eau ne devra pas rentrer car en ce cas il conviendra de la recycler. Très peu d'exemples à l'image de ce qui ce ferait existent car ce procédé qui se nomme « Python » est nouveau. (pour information procédé Python: <http://www.gekkos.com/equipment/python>).

M. le sous-préfet ajoute que si les résultats des recherches sont probants l'objectif final consiste bien en l'implantation d'une exploitation, associée à la création d'une richesse et d'emplois. L'industrie minière constitue une nouvelle économie du territoire. Mais cela doit se faire dans un cadre sécurisé.

Mme. la maire de Malguenac demande quelles sont les garanties envers les communes si l'entreprise ne pouvait pas remettre en état le site à l'issue de l'exploitation ? Y a t-il une analogie avec le pétrole ?

M. Rio répond que le dépôt d'une garantie financière est bien prévue par le code minier, soit par le biais de la souscription à une assurance, soit par un versement à la caisse des dépôts. De plus, une réforme de la fiscalité minière est en cours.

M. le sous-préfet précise que cette garantie se situe en amont ou en aval du projet. Il est obligatoire de consigner ces sommes. Des exemples existent dans le domaine des champs photo-voltaïques ou éolien en prévision de leur démontage

M. le maire de Seglien demande ce que dit le code minier aujourd'hui ?

M. Beltramino répond que le point sur les garanties financières aujourd'hui applicables aux mines, sera fait dans le compte-rendu. (voir document annexe).

M. le maire de Silfiac fait part de son sentiment de blocage ou de façonnage de l'écriture du code minier par les lobbys, à leur avantage. Il indique que les élus aimeraient que l'aspect environnemental y soit davantage pris en compte ainsi que des garanties envers les travaux qui sont effectués.

M. le sous-préfet répond que l'on se situe seulement en phase d'exploration, et que d'ici l'implantation d'une exploitation, le cadre juridique qui évolue, sera plus contraignant et attentif aux notions environnementales.

M. Créon, représentant les entreprises minières, indique que celles-ci souhaitent la révision du code minier. Cela a d'ailleurs déjà été le cas notamment en 2006 avec l'apparition de deux décrets important.

M. le maire de Cléguerec fait part de son sentiment de méconnaissance tant les discours de VARISCAN et des membres des associations divergent. Les élus sont au cœur du problème. Il dit être « sans visibilité concrète ».

M. le sous-préfet répond que la finalité des travaux a été expliquée et que ce sentiment est légitime. Les services de l'Etat délivrent des autorisations draconiennes et rigoureuses après instruction des dossiers, c'est un choix de société. Les performances sont d'ailleurs accrues grâce aux interventions des associations. Il faut donc faire confiance aux services de l'Etat, dont le BRGM.

Mme Bardeau approuve et indique que les propos techniques tenus par VARISCAN sont justes.

M. Rio ajoute que la DREAL exerce la « police des mines » et peut en cas de manquements de l'exploitant, proposer des sanctions administratives et/ou pénales

Mme la maire de Malguenac demande quel est le rôle du maire dans le cadre de ce projet ?

M. le sous-préfet répond qu'il s'agit de participer à l'information des concitoyens.

Un intervenant demande quelles seront les modalités de l'enquête publique ?

M. le sous-préfet et M. Rio répondent qu'il n'y a pas d'enquête lors de la phase d'exploration. En revanche, si les forages sont « resserrés » et pour une profondeur supérieure à 100 m, ce sera le cas selon les termes du code de l'environnement avec dépôt d'un dossier en mairie, présence d'un commissaire enquêteur, parutions dans la presse...

Conclusion

M. le sous-préfet remercie les participants et précise qu'un PERM est accordé par le ministre, basé sur des critères économiques et de faisabilité. Durant ces 6 prochains mois va se dérouler une phase de travail de reconstitution du passé minier de la zone de recherches.

A l'issue sera organisée une CIS permettant l'information des communes et un point sur la campagne d'échantillonnage (prélèvements à la tarière). A cet effet, des réunions préalables avec les conseils municipaux sont également à prévoir, auxquelles seront invités les éventuels opposants.

Le Président,

Mikaël DORE
Sous-préfet de Pontivy

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mikaël DORE', written over the printed name and title.

DREAL Bretagne	ANNEXE	Page : 8 / 8
	Garanties Financières pour les Mines	Service Prévention des Pollutions et des Risques
		Rédacteur : Gilles BELTRAMINO Validé :
		Date : 03/02/2016

La présente note a pour objet d'expliquer les garanties financières applicables aux travaux de recherche et d'exploitation de mines.

Le code minier

L'article L.162-2 du code minier dispose que :

*« L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets lorsqu'une **défaillance de fonctionnement ou d'exploitation**, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une **évaluation du risque** prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.*

*Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la **surveillance** du site et le **maintien en sécurité** de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »*

Le décret 2010-1389 précise des modalités techniques de ces garanties financières et notamment leur champ d'application :

- « a) Surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;*
- b) Intervention en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;*
- c) Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation. »*

Conclusion

En conséquence, la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets, lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation pourrait causer un accident majeur est obligatoire. Dans l'actuel projet de code minier, elle est complétée par un dispositif visant à permettre la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant de façon similaire aux dispositions qui s'imposent actuellement aux carrières.